



Assistance et coercition

Programme national de recherche

Mise au concours



FONDS NATIONAL SUISSE
SCHWEIZERISCHER NATIONALFONDS
FONDO NAZIONALE SVIZZERO
SWISS NATIONAL SCIENCE FOUNDATION

Fonds national suisse de la recherche scientifique

Wildhainweg 3

Case postale

CH-3001 Berne

Tél. : +41 (0)31 308 22 22

Courriel : pnr76@snf.ch

www.pnr76.ch

www.fns.ch

© Avril 2017, Fonds national suisse de la recherche scientifique, Berne

Sommaire

1. Résumé.....	5
2. Introduction	6
3. Contexte national et international de la recherche	8
4. Objectifs du PNR 76.....	10
5. Axes de recherche	11
Axe de recherche I : Droits fondamentaux et action de l'État	11
Axe de recherche II : Structure fédérale et facteurs économiques.....	12
Axe de recherche III : Les discours et leurs effets.....	14
Axe de recherche IV : Répercussions sur les personnes concernées	15
Axe de recherche V : Facteurs de stabilité et facteurs d'évolution	16
6. Exigences posées aux projets de recherche	18
7. Utilité pratique et public cible.....	19
8. Critères de sélection	20
9. Procédure de dépôt et sélection des projets	21
Conditions générales.....	21
Esquisses de projet.....	22
Requêtes de recherche.....	22
Sélection des projets.....	22
10. Budget et calendrier	23
11. Acteurs	23
12. Contact	24

Qu'est-ce qu'un programme national de recherche (PNR) ?

Les projets de recherche menés dans le cadre d'un PNR doivent apporter une contribution à la résolution de problèmes actuels d'envergure nationale. Sur la base de l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012 (état au 1er février 2017), le Conseil fédéral définit les sujets et points forts thématiques qui doivent faire l'objet de recherches dans le cadre des PNR. Mandaté par le Conseil fédéral, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) assume quant à lui l'entière responsabilité de la mise en œuvre des programmes.

L'ordonnance du 29 novembre 2013 relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (état au 1er janvier 2017 ; art. 3) décrit le système d'encouragement des PNR dans les termes suivants :

¹ Les programmes nationaux de recherche (PNR) du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ont pour but de susciter l'élaboration et l'exécution de projets de recherche coordonnés et orientés vers un objectif commun.

² Les problèmes susceptibles de faire l'objet d'un PNR sont en particulier :

- a. ceux à la solution desquels la recherche suisse est en mesure de contribuer de façon particulière ;
- b. ceux à la solution desquels les contributions de diverses disciplines à la recherche sont nécessaires ;
- c. ceux dont l'étude approfondie est censée aboutir en l'espace de cinq ans environ à des résultats susceptibles d'être mis en valeur dans la pratique.

³ En cas d'exceptions dûment motivées, un PNR peut être mis en place pour créer un potentiel de recherche supplémentaire en Suisse.

⁴ Il s'agit aussi de considérer, lors du choix des programmes, si :

- a. les résultats escomptés des programmes peuvent servir de base scientifique à des décisions du gouvernement et de l'administration ;
- b. le programme peut être réalisé dans le cadre d'une coopération internationale.

1. Résumé

Des mesures prises par les autorités à l'encontre d'adultes et de mineurs – connues du public comme « mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux » – ont été ordonnées avant 1981 dans le cadre des services des curatelles et tutelles, sur la base de pratiques cantonales et en l'absence quasi totale de droits procéduraux. Les mesures en question ont conduit à des interventions radicales dans la vie des personnes concernées. Le Conseil fédéral et le Parlement reconnaissent aujourd'hui la souffrance infligée aux victimes de ces actes en raison du non-respect de leurs droits fondamentaux. Le Conseil fédéral a institué en 2014 une commission indépendante d'experts (CIE) dans le but de réaliser une étude scientifique sur les internements administratifs antérieurs à 1981. Afin d'étudier les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux – y compris d'initiative privée – dans un contexte élargi, il a confié au Fonds national suisse (FNS), en date du 22.2.2017, le soin de mener à bien le programme national de recherche « Assistance et coercition : passé, présent et avenir » (PNR 76).

Le PNR 76 a pour but l'analyse des caractéristiques, des mécanismes et des effets de la politique et des pratiques suisses en matière d'aide sociale dans leurs différents contextes. Il s'agit d'identifier les causes possibles des mesures sociales portant atteinte à l'intégrité des personnes visées ou permettant de la protéger et d'analyser l'impact qu'elles ont eu sur ces personnes. L'étude de cette thématique se décline en cinq axes de recherche :

- I. Droits fondamentaux et action de l'État : dans le cadre de cet axe de recherche, il s'agit d'analyser le champ de tension entre les besoins d'ordre de l'État et de la société, d'une part, et le respect des droits de la personne, d'autre part.
- II. Structure fédérale et facteurs économiques : ce module porte sur les conditions liées au fédéralisme et les différences dans les pratiques en matière d'aide sociale.
- III. Les discours et leurs effets : les mesures de coercition à des fins d'assistance s'inscrivent dans une vision sociale des normes et des valeurs propre à une époque. Cet axe de recherche a pour objectif de reconstruire et d'analyser le maillage et les interactions des discours qui sont l'expression de cette vision.
- IV. Répercussions sur les personnes concernées : ce module vise à faire la lumière sur les expériences des personnes concernées et sur les conséquences à long terme des mesures de coercition à des fins d'assistance. Il s'agit d'étudier les conséquences des atteintes à l'intégrité sur les personnes visées par ces mesures ainsi que les circonstances dans lesquelles ces interventions ont constitué un soutien bénéfique pour elles.
- V. Facteurs de stabilité et facteurs d'évolution : la transformation institutionnelle de la politique et des pratiques suisses en matière d'aide sociale est au cœur de ce module.

Le PNR 76 se penche sur les aspects juridiques et sociaux des mesures de coercition à des fins d'assistance en Suisse à la fois dans une perspective historique et en étendant cette étude au présent et à l'avenir. Il est attendu des projets qu'ils analysent les sujets historiques en se référant aux enjeux du présent ou explorent les sujets d'actualité en incluant la dimension historique. Dans le traitement du sujet, ils intègrent les résultats existants de la CIE et examinent les synergies.

Les connaissances dégagées par le PNR 76 fourniront des repères et une base d'action pour les milieux politiques, la société et la pratique, et seront également mises à la disposition des différents groupes d'intérêts. Le budget de ce programme de recherches d'une durée de cinq ans s'élève à 18 millions de francs.

2. Introduction

Le point de départ du présent PNR est la thématique généralement résumée auprès du public et des milieux politiques par l'expression « mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux ». On désigne par là en particulier des mesures administratives prises avant 1981¹ « au nom du droit et de l'ordre » à l'encontre de mineurs et d'adultes et mises en œuvre en vertu de pratiques cantonales variables. Ces mesures, qui étaient la plupart du temps ordonnées ou instaurées par les pouvoirs publics, mais parfois aussi exécutées sur une base privée sans intervention des autorités, constituaient un élément essentiel des services des curatelles et tutelles, l'équivalent de l'aide sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte que nous connaissons aujourd'hui. Elles ont conduit à un bouleversement parfois radical de la vie des personnes concernées, lesquelles n'ont souvent pu bénéficier d'aucune garantie, même minimale, de leurs droits procéduraux. Pour des motifs souvent futiles, un grand nombre d'enfants et de jeunes ont été retirés à leur famille pour être placés de force dans des exploitations agricoles (louage de travail), en institution ou ailleurs. Dans leurs familles d'accueil, foyers et autres établissements, ils ont souvent été soumis à l'exploitation économique, aux abus sexuels, à la maltraitance physique ou psychique, à des tests pharmaceutiques et à des actes sous contrainte. Un mode de vie non conventionnel ou un handicap était parfois prétexte à enfermer des femmes et des hommes, à les soumettre au travail obligatoire, à les stériliser de force ou à confier leurs enfants à l'adoption sans leur consentement. Des jeunes et des adultes ont souvent été internés en établissement pénitentiaire non pas pour avoir commis un acte répréhensible, mais tout simplement en raison d'un comportement ou d'un caractère jugé amoral (notamment pour « fainéantise » ou pour « débauche »). Recourir contre une telle sanction était généralement vain.

Pendant longtemps, les instances politiques ont refusé de dialoguer avec les victimes de ces mesures. Mais depuis quelques années, l'histoire des pratiques helvétiques en matière d'assistance a été reconsidérée. Le Conseil fédéral et le Parlement ont reconnu la souffrance infligée aux victimes de ces actes et le non-respect de leurs droits fondamentaux. L'étude doit faire la lumière sur des atteintes inappropriées, contestables et illicites aux libertés individuelles de certaines personnes et imputables aux autorités de l'État, ainsi que sur la non-intervention desdites autorités, notamment l'absence de surveillance des mesures de placement et des établissements, publics ou privés, qui les mettaient en œuvre.

¹ 1981 est une année clé, car c'est le 1^{er} janvier de cette année-là que les dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA) ont été introduites dans le code civil. Les autorités pouvaient certes encore faire enfermer quiconque contre sa volonté en vertu de ce nouveau droit applicable dans toute la Suisse. Toutefois, celui-ci définissait désormais les conditions auxquelles une telle mesure était admise. La loi prévoyait en outre des garanties procédurales (minimales) pour les personnes visées.

L'histoire des mesures de coercition à des fins d'assistance, ordonnées par des instances officielles, et des placements extrafamiliaux réalisés sur initiative publique ou privée, appelle des investigations, et ce travail n'en est qu'à ses débuts. Elle ne peut être expliquée par une certaine conception du droit caractéristique d'une époque, par exemple par une notion limitée des droits humains. En réalité, les lois cantonales d'aide sociale étaient en contradiction avec les codes fondateurs des libertés individuelles et des droits fondamentaux (par ex. l'art. 8 CEDH) déjà bien avant 1981. C'est d'ailleurs pourquoi la Suisse n'a adhéré à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1974 qu'avec la réserve correspondante.

C'est dans ce contexte que le 22 février 2017, le Conseil fédéral a chargé le Fonds national suisse (FNS) de réaliser un programme national de recherche sur l'assistance et la coercition en Suisse (PNR 76). Ce mandat fait partie d'un travail d'investigation et de mémoire entamé à Hindelbank le 10 septembre 2010 avec les excuses de la Confédération présentées par la conseillère fédérale Evelyn Widmer-Schlumpf au groupe des personnes victimes d'internement administratif. En 2013, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a demandé pardon, au nom du Conseil fédéral, aux anciens enfants placés de force et aux autres victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux (11 avril) ; elle a aussi institué la Table ronde qui réunit des représentants des différents groupes de victimes, d'autres personnes concernées ainsi que des représentants de la Confédération, des cantons, des communes, des organisations impliquées et d'autres acteurs de la société civile (1^{er} juin). Le 21 mars 2014, le Parlement suisse a adopté la loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative². Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, a notamment permis d'instituer la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs (5 novembre 2014), une première étape vers une exploration scientifique systématique des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux ordonnés avant 1981³. Parallèlement à ces processus, dans le débat politique sur la réhabilitation, l'indemnisation et la réparation, a été développée l'initiative sur la réparation, déposée par divers organismes. Le Conseil fédéral y a répondu par un contre-projet indirect au niveau légal. Le projet de loi sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 a été adopté par le Parlement le 30 septembre 2016 ; cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

L'étude scientifique menée dans le cadre du PNR 76 doit satisfaire à plusieurs exigences :

- L'intérêt scientifique consiste à **produire de nouvelles connaissances pour la pratique et la politique de la Suisse en matière d'aide sociale** en tenant compte de la recherche scientifique déjà menée à l'échelle nationale ou internationale. Il s'agit ici d'acquérir une compréhension globale, au-delà des études de cas, des causes et mécanismes des mesures destructrices comme des mesures constructives.
- L'intérêt des victimes et des personnes concernées, mais aussi de leurs descendants, réside dans **la documentation, la mise au jour et la reconnaissance** de la souffrance subie et de ses conséquences, notamment pour les générations suivantes. Le PNR 76 peut y

² La loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative (RS 211.223.12) s'applique aux personnes ayant subi un placement dans un établissement en vertu de dispositions du droit public cantonal ou du code civil en vigueur avant le 1^{er} janvier 1981. Parmi les éléments essentiels de cette loi figurent la réalisation d'une étude scientifique et la garantie de la conservation des dossiers et du droit de les consulter. Cette loi sera abrogée et remplacée par la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) adoptée par le Parlement le 30 septembre 2016.

³ RS 211.223.12 ; cf. art. 5, al. 2.

contribuer par le biais de l'analyse des différents aspects des pratiques en matière d'assistance : placements extrafamiliaux et louage de travail ; retraits d'enfants et adoptions forcées ; internements en établissements pénitentiaires, en maisons d'éducation, en centres de travail et en institutions psychiatriques ; stérilisations et castrations contraintes ; pratiques des institutions et des autorités de surveillance. Ce programme doit aussi œuvrer à la visibilité des expériences vécues et à l'analyse des stratégies individuelles et collectives mises en place pour les surmonter.

- Dans une perspective de politique sociale, il s'agit par ailleurs d'étudier les aspects historiques et actuels de la pratique sociale et d'en dégager des **connaissances qui fourniront des repères et une base d'action** s'agissant de la manière de s'occuper et de protéger les personnes vulnérables. Le but est également de sensibiliser les responsables aux anciennes et aux nouvelles formes d'exclusion dans le contexte de l'aide sociale publique ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte.
- Le PNR 76 **complète le programme de recherche en cours de la CIE internements administratifs** (voir Contexte national au ch. 3).

3. Contexte national et international de la recherche

Contexte national

Diverses connaissances relatives à la thématique décrite sont d'ores et déjà disponibles. Certaines études des programmes nationaux de recherches « Intégration et exclusion » (PNR 51) mais aussi « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation » (PNR 52) ont par exemple exploré certains aspects des pratiques suisses passées et actuelles en matière d'aide sociale⁴. La recherche historique a également produit différentes études de cas – parfois à la demande de cantons ou d'instances privées – sur l'histoire des enfants placés en foyers ou dans des exploitations agricoles⁵. Globalement, il manque néanmoins une étude systématique de l'histoire des mesures de coercition à des fins d'assistance.

Les travaux de la Commission indépendante d'experts (CIE) sont particulièrement importants pour le présent PNR⁶. La CIE analyse au premier chef l'histoire des internements administratifs antérieurs à 1981. Le programme de recherche de la CIE traite les thématiques « Bases légales / Légitimation et délégitimation de l'internement administratif », « Pratique juridique et expertises », « Pratique des établissements d'internement » et « Biographies et parcours de vie ». La CIE est instituée pour quatre ans (2014-2018). De son côté, le PNR 76 choisit un angle d'approche consistant à analyser l'interaction des différents niveaux et domaines de la pratique en matière d'aide sociale et prend également en compte les victimes de mesures non administratives. Il étudie en outre le processus historique et le rapport au présent, en

⁴ Cf. www.nfp51.ch et www.nfp52.ch.

⁵ Voir le rapport de recherche réalisé à l'intention de l'OFJ (en allemand seulement) : www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/Bericht_Lengwiler_de.pdf ; voir aussi l'aperçu des projets de recherche en cours sur les mesures de coercition à des fins d'assistances à l'adresse <http://www.uek-administrative-versorgungen.ch/fr/La-CIE.3.html>.

⁶ Pour le programme de recherche et le projet de recherche de la CIE, voir <http://www.uek-administrative-versorgungen.ch/fr/Page-daccueil.1.html>.

analysant les dynamiques fondamentales de la coercition à des fins d'assistance selon leur portée pour la pratique actuelle. Afin d'éviter les redondances et de tirer parti des synergies, une étroite collaboration entre les deux programmes est prévue.

La comparaison intercantonale est cruciale pour le PNR 76. Dans un contexte de conception pourtant similaire du droit et de l'État, des pratiques hétérogènes se sont développées dans les différentes parties du pays et les cantons, ainsi que, souvent, jusqu'à l'échelle communale. En dépit de l'harmonisation des bases juridiques intervenue entre-temps dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, les disparités régionales, cantonales et communales n'ont pas complètement disparu⁷.

Contexte international

Il appartient au programme de recherche PNR 76 de situer les spécificités de la pratique suisse en matière d'aide sociale dans le contexte international. Deux champs de recherche se prêtent à cet objectif :

L'étude des mesures de coercition à des fins d'assistance dans d'autres États : depuis la fin des années 1990, d'autres États ont également mené d'importantes recherches sur les mesures de coercition à des fins d'assistance, en particulier en lien avec les placements forcés, la violence et les abus, ainsi que la marginalisation de certains groupes sociaux. L'Irlande et le Canada ont ouvert la voie avec des études exemplaires sur les foyers catholiques pour enfants dans ces deux pays, et l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Australie, la Suède et la Grande-Bretagne leur ont emboîté le pas, avec des études sur le placement en établissement fermé⁸. Ces études analysent en particulier les abus commis dans la décision et l'exécution de mesures d'assistance, et questionnent le devoir de surveillance ainsi que la responsabilité de l'État et des acteurs sociaux, mais aussi les normes et les valeurs ayant servi à légitimer des mesures sujettes à caution. Elles ont souvent été engagées ou accompagnées par un processus politique d'étude et de reconnaissance, ainsi que par des débats autour de l'indemnisation financière des victimes. Les recherches sont souvent de nature interdisciplinaire et associent les perspectives historique, juridique, socio-pédagogique ou sociologique. Elles montrent par ailleurs aussi que l'histoire des pratiques abusives en matière d'assistance fait état de différences considérables d'un pays à l'autre : dans certains pays, la responsabilité des abus incombe à l'Église catholique ou aux ordres catholiques (Irlande, Canada). Dans d'autres, elle revient à l'État (Suède, France, République démocratique allemande, ci-après RDA), ou elle est partagée entre l'État et les organismes privés (comme en République fédérale d'Allemagne, ci-après RFA). Les pratiques en matière de placement et le paysage des structures d'accueil sont par conséquent très variables. Des différences fondamentales sont également mises en évidence au niveau des groupes de victimes. Les mesures visent fréquemment les enfants de parents moralement stigmatisés (par ex. non mariés), comme en Irlande, en France et en RFA, parfois aussi des jeunes eux-mêmes

⁷ C'est ce que révèlent de façon saisissante les statistiques récemment publiées par la COPMA, qui mettent en évidence des disparités significatives dans le nombre et le type de mesures de protection des adultes ordonnées par les différents cantons, des disparités qui ne sauraient être expliquées uniquement par des structures démographiques et sociales différentes.

⁸ Voir le rapport de recherche réalisé à l'intention de l'OFJ (en allemand seulement) : www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/Bericht_Lengwiler_de.pdf, p. 17-21, ainsi que l'expertise de l'Institut suisse de droit comparé du 20 mai 2014 : http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/Gutachten_SIR_fr.pdf.

stigmatisés, en particulier des jeunes filles, notamment en Irlande et en RFA. Des enfants de minorités ethniques ont aussi été placés de force pour des motifs racistes (en Australie et au Canada, entre autres). À cela s'ajoutent ces cas particuliers que sont la persécution de jeunes politiquement suspects en RDA ou le louage de travail, pratique connue dans certaines régions d'Autriche comme le Tyrol ainsi qu'en Suisse.

La recherche comparative sur l'État social : des liens peuvent également être faits avec l'étude comparative des régimes d'aide sociale. À cet égard, les champs de recherche axés sur l'étude de l'assistance et de l'aide sociale en tant qu'éléments de certains régimes nationaux à composante sociale, sur l'examen des influences religieuses identifiables dans l'évolution de l'État social et sur la comparaison des traditions de l'État-nation et des structures administratives de la politique d'assistance aux pauvres et de l'aide sociale moderne revêtent un intérêt particulier.

4. Objectifs du PNR 76

Dans les sociétés modernes organisées démocratiquement, la pratique et la politique sociales s'inscrivent dans un champ de tension stratifié, à la croisée des droits fondamentaux individuels, du droit au soutien ancré dans la loi, ainsi que de l'intervention, des mesures de coercition et des mécanismes de contrôle étatiques. La manière dont le rapport entre liberté, droit à l'assistance et à la protection, d'une part, et conceptions de l'ordre social et interventions de l'État, d'autre part, est conçu et jugé par les groupes concernés dépend des intérêts en jeu, du contexte historique et des pratiques à l'œuvre.

Les mesures administratives font ainsi partie de l'aide sociale de l'État, elle-même légitimée par la perception sociale de la différence ainsi que par des normes et des valeurs. Elles doivent également être mises en relation avec des mesures d'initiative privée, comme le placement extrafamilial. Les prestations sociales de l'État, y compris financières, sont associées à des intentions et à des attentes hétérogènes, tant de la part des personnes qui ont besoin de soutien que des acteurs de l'aide sociale. Il s'agit au premier chef d'aider concrètement ces personnes à faire face au quotidien. Toutefois, l'aide fournie, que l'on parle de prestations matérielles ou immatérielles, est toujours liée à des conditions normatives explicites ou implicites. C'est pourquoi l'aide privée comme l'aide publique évoluent dans une zone sensible, ambiguë. Étroitement liés à un idéal social de la famille et à des représentations d'un style de vie décent, les instruments de politique sociale visant à combattre la pauvreté et à soutenir les familles se sont institutionnalisés sous la forme de l'assistance aux pauvres et de l'aide sociale moderne. L'aide offerte est souvent considérée comme un moyen d'imposer des représentations de l'ordre social, et associée à la limitation des modes de vie jugés non conformes de certains groupes marginaux, à l'ingérence dans l'existence des personnes visées, voire à l'utilisation de la violence à leur encontre. L'attitude adoptée à l'égard des familles yéniches est exemplaire à cet égard.

En Suisse, la situation juridique a changé radicalement depuis 1981. Les dispositions juridiques actuelles de protection de l'enfant et de l'adulte, qu'elles portent sur le fond ou sur la procédure, doivent garantir la protection nécessaire ainsi qu'un soutien orienté sur la dignité humaine. Que cela soit effectivement le cas ou que de vieilles pratiques persistent est une question qui n'a pas été étudiée et qui devra l'être dans le cadre du présent PNR. Celui-ci vise donc principalement à étudier les différents aspects des mesures de coercition à des fins d'assistance appliquées jusqu'en 1981, à mettre au jour les conséquences de ces mesures dans le présent, à explorer les

dynamiques similaires éventuellement encore à l'œuvre aujourd'hui et à évaluer ces pratiques issues de la tradition dans la perspective de l'aménagement actuel et futur de l'aide sociale.

Concrètement, le PNR 76 poursuit les objectifs suivants :

- analyser les **caractéristiques, les mécanismes et les effets de la politique et de la pratique suisse en matière d'assistance** sous toutes ses formes, tiraillée entre continuité et évolution ;
- identifier les **causes** possibles des pratiques d'assistance portant atteinte à l'intégrité des personnes visées ou permettant de la protéger, au croisement entre ordre social et droits individuels ;
- étudier les **conséquences** des pratiques d'aide sociale sur les personnes concernées et en particulier sur leur situation économique et sociale.

Une préoccupation impérieuse du PNR 76 est de relier **les questionnements relatifs au passé et ceux relatifs au présent**.

Les disciplines concernées par ce programme sont, pour l'essentiel, l'histoire en général et l'histoire suisse en particulier, l'histoire de la médecine, l'histoire de l'Église, l'histoire du droit, le droit, la sociologie du droit, la sociologie, la psychologie, la psychiatrie, la politologie, l'économie, les sciences sociales et la socio-pédagogie, l'éthique appliquée et l'ethnologie.

5. Axes de recherche

Le PNR 76 se décline en cinq axes de recherche : « Droits fondamentaux et action de l'État », « Structure fédérale et facteurs économiques », « Les discours et leurs effets », « Répercussions sur les personnes concernées » et « Facteurs de stabilité et facteurs d'évolution ». Les projets de recherche menés dans le cadre du PNR 76 doivent se rapporter à des sujets relatifs à un ou plusieurs de ces axes de recherche.

Axe de recherche I : Droits fondamentaux et action de l'État

Les droits fondamentaux ancrés dans la Constitution et dans le droit international public sont essentiels pour l'État et pour la société. Ces droits protègent notamment la liberté individuelle ainsi que l'intégrité physique et psychique de chacun. Cette protection est en particulier vitale pour les enfants et les jeunes, les personnes issues de minorités et les personnes handicapées. Le soutien public s'accompagnant souvent d'une atteinte aux libertés individuelles des personnes concernées et de leur famille, sa mise en œuvre voit s'affronter les besoins d'ordre étatique et sociétal, d'une part, et le respect des droits de la personne, d'autre part. La protection des droits fondamentaux ayant été et restant couplée au respect de certaines normes, elle a parfois été refusée à certains. Dans le contexte des mesures de coercition à des fins d'assistance, en particulier avant 1981 mais pas uniquement, certaines personnes et certains groupes sociaux ont vu leurs droits fondamentaux bafoués et leur intégrité violée, de manière visible ou dissimulée.

Le module « Droits fondamentaux et action de l'État » cherche à savoir quelles actions et quelles négligences de la part des pouvoirs publics se sont traduites par une tolérance, un laisser-faire

ou un encouragement systématique de mesures portant atteinte à l'intégrité des personnes, et à quelles normes et valeurs sociales l'État en appelait pour cela. Parmi les questions de recherche caractéristiques de ce module figurent notamment celles-ci :

- Certaines conditions et certains facteurs (par ex. les procédures de placement, les pratiques des autorités de tutelle, des tuteurs et des curateurs, le type d'institution choisi, la surveillance exercée sur les établissements, la délégation de certaines tâches de l'État à des organes de l'Église) induisaient-ils ou favorisaient-ils des atteintes systématiques à l'intégrité des personnes ?
- Comment les pratiques d'aide sociale portant atteinte à l'intégrité des personnes visées étaient-elles (sont-elles) justifiées ? En raison de quelles spécificités sociales, économiques ou culturelles des individus, des familles ou des groupes sociaux pouvaient-ils (peuvent-ils) être victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance ?
- Quelles sont les caractéristiques d'une procédure « équitable » (organisation de la procédure, compétences, audition, voies de recours, etc.) ? Dans quelles conditions sociales et juridiques sont apparues des procédures adéquates du point de vue du droit, dans lesquelles les personnes concernées pouvaient faire entendre efficacement leur point de vue ?
- Quel a été le rôle des instances pédagogiques (par ex. les familles d'accueil, les petites institutions, les internats ou les offres scolaires spécialisées) dans la préservation ou le rétablissement de l'intégrité individuelle, ou encore dans la multiplication des atteintes à l'intégrité des personnes ? Certaines instances ont-elles été, ou sont-elles, plus enclines que d'autres à porter atteinte à l'intégrité des personnes ? La diversité de l'offre a-t-elle un impact positif ?
- Quel rôle ont joué les organes responsables (étatiques, ecclésiastiques, privés) des instances concernées ?
- Quelle a été ou quelle est l'influence de la médecine et plus spécialement de la psychiatrie sur l'action des pouvoirs publics en général et sur les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes en particulier ?
- Quelle influence ont eu les acteurs responsables (parents nourriciers, directions et employés des foyers) et les personnes concernées sur les pratiques des établissements dans lesquels ils ont travaillé ou dans lesquels ils ont été placés ?

Axe de recherche II : Structure fédérale et facteurs économiques

L'assistance publique et l'aide sociale étaient, et sont toujours dans la Suisse d'aujourd'hui, organisées de manière fédéraliste. Les mesures de coercition à des fins d'assistance font l'objet de différences régionales, cantonales et communales en ce qui concerne les compétences (tribunaux ou administration), les procédures ou le degré de professionnalisation des autorités et d'autres acteurs. La dimension économique de l'aide sociale en particulier, ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte est fortement marquée par le fédéralisme. Ce système est notamment visible dans les mécanismes communaux et cantonaux de financement des dépenses sociales (péréquation financière intra- et intercantonale incluse), dans les pratiques budgétaires des foyers et des établissements, dans les traditions complexes relatives aux pensions qui se manifestent dans le louage de travail ou l'accueil en famille nourricière, en particulier. Le

fédéralisme est également en cause dans les disparités communales et cantonales, qui pour certaines perdurent encore aujourd'hui, en ce qui concerne le montant des indemnités (notamment celles versées aux institutions et aux familles d'accueil), les offres de conseil et de prise en charge au sein des structures hospitalières, mais aussi les conditions auxquelles des personnes ont été placées en institution contre leur volonté. Il faut d'ailleurs se demander si ces différences sont compatibles avec le principe de l'égalité de traitement ancré dans la Constitution fédérale. En outre, dans les recherches relatives à l'État social, le fédéralisme est souvent examiné en tant que facteur retardateur du développement de la prospérité.

Mais le fédéralisme peut également élargir le champ des possibilités. Les communes et les cantons ont souvent été en concurrence au plan socio-politique et peuvent, notamment grâce à leur proximité avec les préoccupations sociales, développer de bonnes pratiques et contribuer à l'évolution de la politique sociale. En fin de compte, ce fractionnement de la pratique sociale ouvre également un champ d'action aux organisations, aux acteurs responsables et aux personnes concernées.

Parmi les questions de recherche caractéristiques du module « Structure fédérale et facteurs économiques » figurent notamment celles-ci :

- Comment les disparités liées au fédéralisme se sont-elles manifestées avant 1981 dans les mesures d'aide sociale : du point de vue des bases du droit matériel, de la procédure, des compétences des autorités et des instances judiciaires ainsi que des voies de recours réellement à la disposition des personnes concernées ? A quels niveaux se manifestent les disparités liées au fédéralisme : au niveau des différences politiques (cantons, communes, partis politiques), des différences linguistiques (par ex. la Suisse alémanique par opposition à la Suisse romande), des différences économiques entre régions pauvres et régions riches, entre ville et campagne, des différences de formation (par ex. la proximité avec les universités) ou de milieu confessionnel ? Quelles différences perdurent à ce jour et avec quelles conséquences, en particulier sur les pratiques portant atteinte à l'intégrité ? A quoi sont dues ces éventuelles différences ?
- Comment se manifestent les disparités entre cantons s'agissant de l'aspect économique de l'aide sociale ? Qui prenait en charge les coûts des mesures d'aide sociale par le passé et qui les prend en charge aujourd'hui ? Quelle était l'incidence des facteurs incitatifs ainsi induits sur le comportement et les décisions des acteurs concernés ? Comment s'établissait alors et comment s'établit encore aujourd'hui le rapport entre les pratiques concrètes d'aide sociale et leur financement ?
- Quels facteurs économiques ont mené les pouvoirs publics à déléguer leurs responsabilités sociales à des organismes privés et religieux ?
- Dans quels domaines et dans quelles circonstances une concurrence au plan fédéral s'est-elle manifestée par le passé et se manifeste-t-elle aujourd'hui ? Y avait-il ou y a-t-il des acteurs modèles, au sens des « best practices », provenant de certaines parties du pays, de certains cantons ou de certaines communes ? Quelle est l'incidence des différences observées sur la qualité des mesures d'aide sociale ?
- Quel rôle ont joué ou jouent encore les conférences et concordats intercantonaux tels que la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence des directrices et

directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ou la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) ?

- Quelles conséquences les disparités fédérales ont-elles eues et ont-elles encore sur les besoins de protection des personnes concernées ?

Axe de recherche III : Les discours et leurs effets

L'étude de la coercition à des fins d'assistance doit s'intéresser à la vision sociale des normes et des valeurs propre à une époque. Celle-ci fait souvent l'objet de discours contradictoires. L'histoire des châtiments corporels l'illustre parfaitement : en Suisse, les châtiments corporels à but éducatif ont été brièvement abolis en 1874, puis réadmis en 1879 et sont restés majoritairement acceptés jusque dans les années 1980. Un consensus s'est néanmoins établi sur la juste mesure d'une punition corporelle à l'école ou à la maison. Les punitions particulièrement sévères, comme la flagellation, avaient déjà été proscrites plus tôt.

Le regard porté sur les régimes d'aide sociale et les pratiques répressives dans les différents milieux et les différentes professions (comme les enseignants ou les éducateurs) est essentiellement conditionné par les discours tenus dans ces environnements spécifiques. Ces discours doivent être compris comme des contextes, constitutifs de pratiques verbales aussi bien que non verbales. La pratique suisse en matière d'aide sociale a été influencée d'une part par les discours tenus par des experts scientifiques et professionnels (experts en droit, en psychologie, en pédagogie ou en psychiatrie, juristes, assistants et travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, psychiatres), et d'autre part par les discours politiques et publics (milieux politiques, ecclésiastiques, bénévoles laïques, acteurs de la société civile, médias).

Le module « Les discours et leurs effets » est centré sur la reconstruction et l'analyse du maillage discursif dans lequel ont évolué et évoluent les mesures de coercition à des fins d'assistance, la politique sociale étatique ainsi que le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il en résulte notamment les questions de recherche suivantes :

- Quels discours (politico-idéologiques, moraux, religieux, spécifiques à une profession ou à un domaine) ont inspiré la pratique suisse de la coercition à des fins d'assistance ? Quels facteurs leur ont permis de s'imposer ? Dans quelle mesure les discours spécifiques à une profession ou à un domaine étaient-ils discordants ou au contraire concordants ? Dans quelle mesure certains groupes professionnels détenaient-ils un pouvoir de définition privilégié ?
- Les différentes pratiques ont-elles fait l'objet d'un traitement discursif local, cantonal ou national ? Le maillage discursif était-il unitaire ou discordant (par ex. le discours démocratique-théorique sur le volontariat par opposition à celui des tenants de la professionnalisation, ou les discours suscités par les mouvements sociaux comparés au discours psychiatrique) ? Dans quelle mesure et dans le contexte de quels discours certaines pratiques étaient-elles mises à la portée d'un large public ?
- Comment et par quels acteurs le champ de tension entre intervention publique et non-intervention a-t-il été abordé, et ce notamment sous l'angle de la fonction de surveillance de l'État à l'égard d'autres acteurs ?
- Quels concepts discursifs spécifiques ont influé sur la pratique sociale en Suisse ? Quel a été le rôle du discours sur la pauvreté d'une part (avec notamment la question des causes de la pauvreté et des stratégies mises en œuvre pour y faire face) et, d'autre part, celui du

discours économique sur la répartition ? Quelle était l'importance des éléments de discours religieux et confessionnels, en particulier dans les établissements confessionnels (appels à la pénitence, promesses de salut et autres arguments spécifiquement religieux, par ex.) ?

- Quelles traditions discursives continuent de jouer un rôle dans les débats actuels autour de l'aménagement de la sécurité sociale ou de la protection de l'enfant et de l'adulte (par ex. dans les discours actuels sur la sécurité, sur le champ de tension entre exiger et encourager ou sur la définition et le rôle de la famille) ? Quelles nouvelles lignes discursives sont apparues au cours du temps (y compris après 1981) ?

Axe de recherche IV : Répercussions sur les personnes concernées

Qu'elles soient ordonnées par les autorités ou mises en œuvre sur une base privée, les mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements d'office ont causé de profonds traumatismes, une réalité largement étayée à la fois par des études scientifiques et par les témoignages des personnes concernées. En font partie le placement d'office des enfants sans que ces derniers ne soient consultés, le fait d'adultes et d'enfants insuffisamment voire pas du tout entendus par les autorités (mesure notamment vécue comme dégradante sur le plan personnel), les strictes interdictions de contacts avec des membres de la famille, l'existence cachée ou niée d'autres membres de la famille, les abus physiques, sexuels et psychiques, l'internement en établissement pénitentiaire ou les travaux forcés en foyer d'éducation ou en centre de redressement. Même la simple appartenance à un groupe socialement stigmatisé a pu avoir de telles conséquences. C'est ce qu'indiquent par exemple les témoignages de descendants d'anciens enfants placés en foyers ou en exploitations agricoles. Les recherches en psychologie ont par ailleurs montré qu'à long terme, les victimes de tels traumatismes peuvent composer très diversement avec leur vécu. Il est dès lors possible, sur cette base, de décrire les facteurs sociaux et psychologiques de la vulnérabilité ou au contraire de la résilience découlant d'expériences traumatisantes.

Sur le fond, les interventions radicales découlant de la mise en œuvre des mesures administratives de coercition à des fins d'assistance et des placements d'office ont été parfois nécessaires, parfois vitales, mais elles ont toujours eu une importance majeure dans l'existence des personnes visées. Il y a lieu, dans les réponses apportées aux questions de recherche, de tenir compte de ce fait. Il s'agit en outre de donner la parole aux parents nourriciers et aux personnes travaillant dans les institutions d'accueil qui ont œuvré en leur âme et conscience pour le bien des enfants et des adultes qui leur étaient confiés d'office et se sont efforcés de leur offrir sur la durée un environnement favorable à leur développement.

Le module « Répercussions sur les personnes concernées » s'intéresse au vécu des personnes visées par les mesures de coercition à des fins d'assistance et aux conséquences à long terme des atteintes portées à leur intégrité du fait de celles-ci. Comment ces personnes ont-elles vécu ces expériences traumatisantes, comment y ont-elles fait face et comment continuent-elles d'y faire face aujourd'hui, quel est l'impact de ces événements sur leur développement personnel et celui de leurs descendants ? Les questions de recherche de ce module peuvent notamment être celles-ci :

- Quelles conséquences les expériences traumatisantes vécues en foyer ou en famille d'accueil ont-elles eues sur l'existence des personnes concernées, en particulier sur leur personnalité, sur leur parcours professionnel et sur leurs relations sociales ?

- Quelles ont été les différentes stratégies mises en œuvre par les personnes concernées pour faire face aux atteintes portées à leur intégrité et quelles conséquences ont-elles eues pour la suite de leur existence ? Quels sont les facteurs sociaux et psychologiques d'une vulnérabilité accrue ou au contraire de résilience vis-à-vis des expériences traumatisantes en question ?
- Quels ont été, du point de vue des personnes concernées, les facteurs ayant facilité ou au contraire compliqué le processus visant à les surmonter ? Y a-t-il des différences dans la façon de voir les choses entre les divers groupes de personnes qui dépendaient de l'assistance publique, par exemple entre les enfants et les adultes, ou entre les personnes souffrant de maladies psychiques et celles affectées d'un handicap physique ?
- Au sein des familles d'accueil et des foyers ou des institutions, à quels facteurs peut-on imputer le caractère traumatisant ou au contraire épanouissant de l'encadrement des enfants et des adultes ? Quelles étaient les motivations et l'attitude des parents d'accueil et des personnes œuvrant au sein des foyers et des institutions qui ont contribué à un développement positif des personnes placées sous leur responsabilité ? Est-il possible de retrouver ces motivations et ces attitudes chez les familles d'accueil d'aujourd'hui ?
- Quelle est l'incidence du débat public relatif aux mesures de coercition à des fins d'assistance ou aux demandes de réparation sur le sentiment d'intégrité des personnes concernées ? Quelles sont les conséquences du silence public ?

Axe de recherche V : Facteurs de stabilité et facteurs d'évolution

Le cinquième axe de recherche s'intéresse aux facteurs responsables de l'évolution des pratiques des institutions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. De nombreuses notions pertinentes en droit (comme celle d'« abandon », ainsi que divers termes liés à la morale ou aux bonnes mœurs) relèvent d'une longue tradition qui remonte parfois au 18^e siècle et ont été utilisés jusqu'en 1981 au moins. Les législations civile et pénale et le droit du pauvre, sur lesquels reposaient jusqu'en 1981 les mesures de coercition à des fins d'assistance, plongent leurs racines loin dans le passé, tout comme le placement institutionnel. Pour comprendre les pratiques passées de l'assistance aux démunis et aménager l'action sociale d'aujourd'hui et de demain, il est important de chercher à connaître l'origine et l'évolution de l'aide sociale en Suisse. Les mécanismes et les niveaux de l'évolution historique sont néanmoins complexes. Il convient notamment de tenir compte du fait que ce processus d'évolution s'est amorcé sur différents plans, sans que ces évolutions n'aient affecté tout de suite tous les plans. La ratification de la Convention européenne des droits de l'homme mentionnée plus haut n'a par exemple pas eu d'incidence immédiate sur la pratique en matière d'aide sociale. Et des années après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance en 1981, l'interprétation de cette notion était toujours sujette à controverse et sa mise en œuvre hétérogène. En outre, la révision ne concernait qu'un aspect bien précis des pratiques portant atteinte à l'intégrité des personnes, celui des « internements administratifs ». Dans le reste du droit de la tutelle, des notions stigmatisantes et des pratiques considérées aujourd'hui comme portant atteinte à l'intégrité des personnes ont perduré jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte en 2013. À l'inverse, certaines dispositions paraissant dépassées n'ont plus été mises en œuvre bien avant la révision de la loi. L'évolution historique et juridique brièvement esquissée suffit à signaler que les transformations des pratiques portant atteinte à

l'intégrité des personnes ou au contraire bénéfiques pour elles échappent à toute explication simple.

Dans ce contexte, le module « Facteurs de stabilité et facteurs d'évolution » analyse la transformation institutionnelle des pratiques et de la politique suisses en matière d'aide sociale et identifie les facteurs de stabilité comme les facteurs d'évolution ayant joué un rôle dans cette transformation. Il cherche aussi à savoir quand et dans quelles circonstances les sujets relevant de la thématique « Assistance et coercition » suscitent l'intérêt politique et médiatique. L'axe de recherche V s'intéresse en particulier aux questions suivantes :

- Comment le placement institutionnel a-t-il évolué historiquement (par ex. depuis la fin du 19^e siècle) ? Quelle importance a eue la différenciation des lieux de placement ? Sous quelles formes cette différenciation et cette spécialisation se sont-elles poursuivies depuis le 20^e siècle dans les domaines hospitalier et ambulatoire ?
- Quels facteurs sont responsables des transformations de la politique et de la pratique en matière d'aide sociale, mais aussi de leurs constantes ? Quelle a été l'influence internationale (depuis les transformations politiques et juridiques jusqu'aux discours internationaux) sur l'évolution du régime suisse d'aide sociale ? Quelle influence a et a eue l'évolution des notions de surveillance et de contrôle, de rapport et d'expertise dans les différents domaines de l'aide sociale, en particulier du point de vue des personnes concernées et dans la perspective d'une pratique plus humaine ?
- Comment l'évolution historique s'est-elle faite, par des discontinuités marquantes ou par des étapes progressives ? Sur la longue durée, est-il possible d'identifier des tournants politiques et juridiques majeurs dans différents domaines (assistance publique/droit de l'aide sociale, droit de tutelle/droit de la protection de l'adulte, conventions internationales, évolution de flux financiers) ? S'agissant de processus concrets de transformation, est-il possible d'identifier des modèles ou d'importants groupes d'acteurs qui ont fait avancer ces processus ? Dans quelles conditions la thématique « Assistance et coercition » suscite-t-elle l'intérêt public ?
- La dimension actuelle des processus institutionnels de transformation revêt également un intérêt certain. Y a-t-il certains groupes de personnes concernées dont la situation au sein du système public d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte n'a pratiquement pas évolué, tandis que d'autres groupes ont déjà bénéficié précédemment de droits plus étendus ? La nécessité de procéder à certains ajustements a-t-elle été évoquée sans que ceux-ci aient été mis en œuvre à ce jour ? Quels développements actuels en politique, dans la société et sur le marché du travail (par ex. industrie 4.0 ou revenu de base inconditionnel) sont des facteurs de stabilité ou au contraire d'évolution pour l'avenir de la pratique en matière d'aide sociale ?

6. Exigences posées aux projets de recherche

Perspective historique et pertinence pour le présent et pour l'avenir

Le PNR 76 doit contribuer à révéler et à éclairer les dynamiques à l'œuvre dans la mise en pratique, en Suisse, des mesures d'assistance et de coercition. Ce programme a notamment pour objectif explicite que les recherches relatives aux rapports que la société entretient avec les comportements déviants, avec la marginalité, avec la pauvreté et avec l'« autre » établissent des liens entre le passé et le présent. Les projets doivent analyser les sujets historiques en se référant aux enjeux du présent ou explorer les sujets d'actualité en incluant clairement la dimension historique. La période étudiée et les liens en question sont à justifier dans la proposition de projet.

Harmonisation avec le programme de recherche de la CIE internements administratifs

Le Conseil fédéral a décidé de lancer le PNR 76 afin de compléter le programme de recherche de la CIE (cf. ch. 3). Les recherches à mener à l'enseigne du PNR 76 sur la thématique « Assistance et coercition » dépassent largement le domaine de l'internement administratif. Les auteurs des projets s'inscrivant dans le cadre du PNR 76 vérifient, au moment de les concevoir, si la CIE œuvre à des recherches similaires et si des données ou d'autres synergies peuvent être exploitées avec la CIE. Le programme de recherche et le projet de recherche de la CIE sont publiés à l'adresse <http://www.uek-administrative-versorgungen.ch>.

Angles d'analyse

Les questions de recherche peuvent être traitées sous différents angles d'analyse. Les projets tenant compte de ces angles d'analyse et de leurs interactions sont particulièrement bienvenus.

1. Niveau des sujets : personnes concernées et victimes ; groupes de personnes concernées et de victimes ; acteurs et catégories professionnelles concernés.
2. Niveau organisationnel : autorités et juridictions communales et cantonales, y compris organisation politique des services sociaux ; conférences intercantionales ; foyers, établissements psychiatriques, établissements pénitentiaires, familles d'accueil ; instances publiques, sociales ou confessionnelles responsables d'institutions ; réseau d'organisations qui collaborent et exercent une influence sur la pratique en matière d'aide sociale, que ce soit au plan communal, régional ou cantonal, ainsi que dans les différentes régions du pays.
3. Discours : discours politiques, médiatiques, spécifiques à une profession ou à un domaine, étroitement liés à la pratique en matière d'aide sociale et la conditionnant directement ou indirectement.
4. Niveau réglementaire : bases juridiques (droit matériel, de la procédure, de l'organisation et droit financier) du secteur de l'aide sociale et de la santé ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte, y compris certaines parties du droit des assurances sociales et du droit de la santé, lois cantonales et communales, conventions internationales et leurs mécanismes de mise en œuvre. D'un côté, ces bases juridiques sont (comme tout droit) le produit de normes, de valeurs et de pratiques sociales et constituent la réponse à des questionnements et à des problèmes ; de l'autre, elles infléchissent et dynamisent les pratiques et leur développement.

Perspectives comparatives

La diversité découlant du fédéralisme impose naturellement d'adopter, pour identifier les facteurs d'influence déterminant l'aménagement concret de l'aide sociale ainsi que des mesures et procédures en matière d'assistance, des approches méthodologiques fondées sur la comparaison (par ex. : comparaisons entre cantons, entre régions linguistiques, entre responsables d'institutions, mais aussi comparaisons entre différentes périodes). Lorsqu'elle fait sens, l'approche comparative doit donc être privilégiée. Dans le contexte de la formulation des questions, il convient d'expliquer les perspectives comparatives choisies.

Pertinence pour la politique, la société et la pratique

Les connaissances dégagées par le PNR 76 fourniront des repères et une base d'action pour une approche sociale pérenne des personnes vulnérables. Cela suppose que la réflexion autour des questionnements et des résultats soit orientée sur les besoins d'ajustement actuels. Leur importance pour la politique, pour la société et pour la pratique doit donc être expliquée dans la proposition de projet. Les chercheurs participant au PNR 76 sont par ailleurs tenus de publier leurs résultats sous une forme et avec un langage adaptés aux groupes cibles. Ils collaborent activement au transfert de connaissances.

7. Utilité pratique et public cible

L'utilité pratique du PNR 76 consiste à fournir des éclaircissements sur les facteurs d'influence et les relations de cause à effet dans le contexte des mesures de coercition à des fins d'assistance avant et après 1981 susceptibles de présenter un intérêt pour les autorités, pour les milieux politiques, pour les professions concernées, pour les institutions privées et publiques ainsi que pour les personnes concernées par ces mesures. Les résultats doivent servir de repères pour les décisions et les développements futurs, et en particulier pour l'évolution de la pratique et de la législation en matière d'aide sociale, de l'organisation des autorités et du financement de mesures administratives. Le savoir ainsi acquis doit en outre contribuer à faire connaître cette thématique au sein du public. Le transfert de connaissances joue donc un rôle essentiel dans le cadre du PNR 76.

Les résultats du PNR 76 doivent en particulier présenter un intérêt pour :

- les autorités fédérales, cantonales et communales ayant un lien avec cette thématique ;
- les hommes et femmes politiques des instances exécutives et législatives ayant un lien avec cette thématique ;
- les institutions de formation et de perfectionnement dans les domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'éducation spécialisée, du travail social et de la santé ;
- les institutions d'aide sociale, d'intégration professionnelle et sociale, de protection de l'enfant et de l'adulte, de consultation sociale et familiale, d'aide ambulatoire aux familles, d'aide à l'enfance et à la jeunesse, d'accueil des enfants et des jeunes, et d'éducation dans le cadre de l'exécution des peines et mesures ;
- les institutions pédagogiques engagées dans le développement de matériel éducatif ;

- les groupes de victimes et les personnes concernées ainsi que leurs descendants ;
- les organisations d'entraide et les ONG qui s'engagent en faveur des personnes concernées ;
- les médias et toutes les personnes intéressées.

8. Critères de sélection

Les esquisses de projet et requêtes de recherche sont évaluées à la lumière des critères ci-après :

- **Conformité aux objectifs du PNR 76** : les propositions doivent refléter les objectifs du programme tels qu'énoncés dans la mise au concours et s'inscrire dans son cadre général.
- **Qualité scientifique** : les projets doivent répondre aux normes internationales en matière de qualité scientifique et de méthodologie. Ils doivent en outre présenter une approche novatrice et pertinente au regard des projets de recherche terminés ou en cours dans le domaine concerné.
- **Approches interdisciplinaire, multidisciplinaire et transdisciplinaire** : les projets dont les thèmes de recherche relèvent de différentes disciplines ou dépassent les frontières entre science et pratique nécessitent une coopération fructueuse entre les acteurs, une gestion adéquate et une méthodologie ad hoc.
- **Pertinence pour la politique, la société et la pratique** : la priorité est accordée aux projets présentant un intérêt majeur pour la politique, la société et la pratique.
- **Personnel et infrastructure** : les requérants doivent posséder une expertise reconnue dans le domaine auquel se rapporte la mise au concours. Les travaux doivent pouvoir être réalisés dans un cadre adéquat en termes d'infrastructure et de personnel.
- **Prise en compte des remarques** : en vue de l'élaboration des requêtes, le comité de direction se réserve le droit d'émettre des remarques sur l'esquisse de projet ainsi que de formuler des propositions et recommandations à l'intention de l'équipe de projet, laquelle en tiendra compte dans la préparation de la requête. Les changements apportés suite à ces retours font l'objet d'un contrôle avant la poursuite de la procédure de requête.

Ce n'est qu'après avoir examiné les propositions de projet au niveau formel et vérifié que les requérants sont habilités à déposer un dossier que le secrétariat de la division Programmes transmet la requête aux experts scientifiques (voir le règlement des subsides du FNS ainsi que la section 9 du présent document). Les esquisses de projet et les requêtes de recherche ne remplissant pas ces conditions ne seront pas soumises à une expertise.

9. Procédure de dépôt et sélection des projets

Conditions générales

Une seule mise au concours est prévue. En cas d'éventuelles lacunes thématiques ou aux fins d'une meilleure mise en adéquation du PNR 76 avec le programme de recherche de la CIE, le comité de direction peut néanmoins décider de publier une mise au concours complémentaire.

La **durée** de chaque projet de recherche est de 30 mois au minimum et ne doit pas s'étendre au-delà de 48 mois. Pour assurer une coordination optimale, les projets approuvés doivent être lancés au plus tard trois mois après la date de sélection.

Le **budget consacré à un projet** se situe en règle générale entre 400 000 et 600 000 francs. Cette fourchette étant fournie à titre indicatif, un budget inférieur ou supérieur demeure possible. Les projets interdisciplinaires et interinstitutionnels sont souhaités. Cependant, la promotion de grands consortiums n'est pas prévue explicitement. En cas de regroupement de projets individuels, les sous-projets doivent être soumis un à un, accompagnés d'une référence au concept global, de manière à ce que chaque sous-projet puisse faire l'objet d'une évaluation distincte.

Les **projets de recherche transnationaux** sont soutenus pour autant que les chercheurs étrangers apportent des compétences indispensables à leur réalisation. En règle générale, la part demandée pour les chercheurs installés à l'étranger ne peut excéder 30 % du budget total. Par ailleurs, la personne responsable du projet à l'étranger ne peut être chargée de la correspondance avec le FNS. Pour les requérants de l'étranger, les normes et les barèmes salariaux des pays concernés s'appliquent par analogie. Toutefois, les barèmes maximaux du FNS en constitueront le plafond. Avant de soumettre des projets de recherche transnationaux, veuillez contacter la manager du programme PNR 76.

La **procédure de dépôt** se compose de **deux étapes**. Il s'agit dans un premier temps de soumettre des esquisses de projet. Seuls les auteurs des esquisses retenues seront ensuite invités à déposer leurs requêtes.

En l'absence de raisons propres à l'objet de la recherche, les esquisses de projet et les requêtes doivent être soumises en **langue anglaise**. Elles ne peuvent être remises en français ou en allemand qu'avec l'accord préalable de la manager du PNR 76.

Les esquisses de projet et requêtes de recherche doivent toutefois être établies en une seule et même langue.

Les esquisses et requêtes doivent être soumises **en ligne via le portail mySNF** (www.mysnf.ch). Afin de pouvoir utiliser mySNF, il est nécessaire de s'inscrire préalablement en tant qu'utilisatrice ou utilisateur. Les comptes d'utilisatrices et d'utilisateurs déjà activés restent valables et permettent d'accéder à tous les instruments d'encouragement du FNS. Les nouveaux comptes doivent être demandés dès que possible via la page d'accueil de mySNF.

La base légale de la mise au concours du PNR 76 est constituée du règlement des subsides du FNS, du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides et de la présente mise au concours du PNR 76. Tous les documents servant à la remise des requêtes sont disponibles sur le site mySNF à la rubrique « Information/Documents », après avoir préalablement sélectionné le PNR correspondant et créé une nouvelle requête.

Esquisses de projet

Le délai de soumission des esquisses de projet est fixé au 26.6.2017, 17h00 HEC.

En plus des informations à saisir directement sur le portail *mySNF*, les documents suivants sont à soumettre :

- **Description du projet** (fichier PDF) : les requérants doivent utiliser le modèle de document de la requête nouvellement créée à disposition sur le portail *mySNF* à la rubrique « Information/documents ». La description du projet ne doit pas excéder six pages (y compris les références aux publications mentionnées).
- **CV succincts et cinq principales publications de tous les requérants** (un fichier PDF par requérant) : publications comprises, les CV ne doivent pas dépasser deux pages chacun. Un lien vers une liste de publications plus exhaustive peut être inclus.

Les descriptions de projet et les CV excédant la longueur maximale indiquée ne seront pas pris en compte.

Requêtes de recherche

Le délai de soumission des requêtes sera vraisemblablement fixé au 8.1.2018, à 17h00 HEC.

Outre les informations à saisir directement sur le portail *mySNF*, il convient de soumettre les documents suivants :

- **Plan de recherche** (au format PDF) : les participants sont tenus d'utiliser le modèle ad hoc disponible dans la nouvelle requête sur *mySNF*. Le plan de recherche ne doit pas comporter plus de 20 pages.
- **CV succincts et listes des publications de tous les requérants** (un fichier PDF par personne requérante) : la longueur de chaque CV ne doit pas dépasser deux pages. Les listes de publications doivent quant à elles être conformes aux consignes figurant sur le portail *mySNF*. Il est possible d'insérer un lien vers les listes de publications.

Des documents supplémentaires (lettres de soutien, confirmation de coopération ou de cofinancement, formulaires pour les coopérations internationales, etc.) peuvent également être soumis sur *mySNF*.

Sélection des projets

Le comité de direction évalue les esquisses de projet et rend sa décision finale sur la base des critères de sélection susmentionnés. Pour se faire aider dans sa décision, il se réserve le droit de consulter d'autres experts nationaux et internationaux, en veillant à intégrer les disciplines non représentées en son sein. Les auteurs qui ne seront pas invités à soumettre une requête de recherche seront dûment informés par voie de décision.

Au cours de la seconde étape de la procédure, le comité de direction invitera les auteurs des esquisses de projet sélectionnées à soumettre une requête de recherche. Dans son invitation, le comité de direction pourra émettre des recommandations ou fixer des consignes. En s'appuyant sur sa propre évaluation et sur des expertises externes, le comité de direction recommandera l'approbation ou le rejet des requêtes au Conseil national de la recherche (division Programmes et présidence).

10. Budget et calendrier

Au total, 18 millions de francs seront alloués à ce PNR. La répartition provisoire des moyens financiers entre les différents modules de recherche et activités administratives se présente comme suit :

Axe de recherche I : Droits fondamentaux et action de l'État	3 millions de francs
Axe de recherche II : Structure fédérale et facteurs économiques	3,5 millions de francs
Axe de recherche III : Les discours et leurs effets	3 millions de francs
Axe de recherche IV : Répercussions sur les personnes concernées	3,5 millions de francs
Axe de recherche V : Facteurs de stabilité et facteurs d'évolution	2,5 millions de francs
Gestion de programme, échange de connaissances, synthèse	2,5 millions de francs

Le calendrier ci-après a été établi pour le PNR 76 :

Mise au concours relative aux esquisses de projet	4 avril 2017
Délai de soumission des esquisses de projet	26 juin 2017
Invitation à soumettre des requêtes de recherche	10 octobre 2017
Délai de soumission des requêtes de recherche	8 janvier 2018
Décision finale quant aux requêtes de recherche	15 mai 2018
Début des recherches (au plus tard)	Septembre 2018

11. Acteurs

Comité de direction

Pr Alexander Grob, chaire de psychologie du développement et de la personnalité, Faculté de psychologie, Université de Bâle, Suisse (président)

Pr Vincent Barras, Institut universitaire d'histoire de la médecine et de la santé publique, Faculté de biologie et médecine, Université de Lausanne, Suisse

Pr Monika Bobbert, Seminar für Moraltheologie, Katholisch-Theologische Fakultät, Westfälische Wilhelms-Universität Münster, Allemagne

Pr Christoph Häfeli, conseiller juridique des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, Suisse

Pr René Knüsel, Institut des sciences sociales, Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Lausanne, Suisse

Pr Martin Lengwiler, Département d'histoire, Faculté de philosophie et d'histoire, Université de Bâle, Suisse, vice-président CIE internements administratifs

Pr Alexandra Jungo, chaire de droit civil, Faculté de droit, Université de Fribourg, Suisse

Pr Annegret Wigger, Institut du travail social, HES Saint-Gall, Suisse

Déléguée de la division Programme du Conseil national de la recherche

Pr Regina Aebi-Müller, chaire de droit privé et de droit privé comparé, Faculté de droit, Université de Lucerne, Suisse

Manager du programme, Fonds national suisse, division Programme

Dr Stephanie Schönholzer

Responsable du transfert de connaissances

n.n.

Représentant de l'administration fédérale

Pr Luzius Mader, directeur suppléant de l'Office fédéral de la justice, délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance, président de la Table ronde

12. Contact

Pour toute question d'ordre général concernant le PNR 76 ainsi que la procédure de soumission des esquisses de projet et des requêtes de recherche, veuillez prendre contact avec Stephanie Schönholzer, manager du programme, par courriel à l'adresse nfp76@snf.ch ou par téléphone au + 41 (0)31 308 23 63.

Pour toute question d'ordre financier (salaires, frais imputables), veuillez contacter Roman Sollberger, chef de l'unité Finances de la division Programmes, par courriel à l'adresse roman.sollberger@snf.ch ou par téléphone au + 41 (0)31 308 21 05.

Assistance technique pour *mySNF* et la soumission électronique :

Tél. : + 41 (0)31 308 22 99 (français)

Tél. : + 41 (0)31 308 22 00 (allemand)

Tél. : + 41 (0)31 308 22 88 (anglais)

Courriel : mynsf.support@snf.ch

Site web *mySNF* :

www.mynsf.ch